

# CHARTRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE DE LA VILLE DE SARLAT



**« La démocratie participative comme antidote à la servitude volontaire »**

Jo Spiegel - Sarlat le 21 septembre 2021

**« Dès qu'un homme découvre un sens universel à son action, fût-elle humble ou quotidienne, il découvre en lui un citoyen »**

Pierre Mendès France



<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>Objet de la charte</b> .....	<b>4</b>
<b>Les dispositifs d'information</b> .....	<b>5</b>
<b>Les dispositifs de consultation</b> .....	<b>6</b>
<b>Les dispositifs de concertation et de co-construction</b> .....	<b>7</b>
<b>Agora Sarladaise</b> .....	<b>9</b>
<b>Accompagner la vie associative</b> .....	<b>10</b>
<b>Le Conseil Municipal de la Jeunesse</b> .....	<b>10</b>
<b>Le dispositif de suivi et d'évaluation de la politique participative municipale</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe : le cadre juridique</b> .....	<b>12</b>

# INTRODUCTION

La Cité de La Boétie se doit de combattre toute forme de désaffection, de désintérêt, d'indifférence, envers la vie publique, la Politique. Réconcilier les citoyens avec les affaires de la Cité est au fondement de la Citoyenneté. Elle suppose l'engagement personnel et collectif afin de coopérer et de faire progresser le bien commun. Etienne de la Boétie écrivait :

*« ... puisque la nature nous a fait à tous ce beau présent de la voix et de la parole pour mieux nous rencontrer et fraterniser, et pour produire par la communication et l'échange de nos pensées, la communion de nos volontés ; puisqu'elle a cherché par tous les moyens à faire et à resserrer le nœud de notre alliance, de notre société, puisqu'elle a montré en toutes choses qu'elle ne nous voulait pas seulement unis, mais tel un seul être, comment douter alors que nous ne soyons tous naturellement libres, puisque nous sommes tous égaux ? Il ne peut entrer dans l'esprit de personne que la nature ait mis quiconque en servitude, puisqu'elle nous a tous mis en compagnie. »*

Voilà bien l'enjeu : tenter de sortir de la « servitude volontaire » grâce à la participation citoyenne. Dès lors, rédiger une Charte de la participation citoyenne peut s'avérer être une gageure paradoxale. Comment arriver à faire participer des citoyens qui semblent ne pas (ou ne plus) le vouloir ? Alors, la vocation première d'une telle Charte sera d'encourager les citoyens à prendre part, en apportant leur part, pour bénéficier d'une part ; c'est une invitation à reprendre la parole afin qu'ils portent leurs voix bien au-delà des seules élections. Cette Charte devra être un outil pratique d'incitation quotidienne à la vie publique, à l'expression de la volonté populaire.

Quelques siècles après Etienne de la Boétie en 2019, Jo Spiegel, écrit dans son ouvrage « Et si on prenait -enfin- les électeurs au sérieux » :

*« La démocratie effective doit être continue, réelle et donc participative. Elle se réalise dans tout l'intervalle des élections. Prendre les électeurs au sérieux, c'est les considérer comme citoyens en dehors des élections. Cette démocratie fait le pari de l'intelligence collective et d'une citoyenneté active tournant le dos à l'entre-soi... Cette démocratie là doit être vivante, donc participative. Ma conviction est qu'elle se construira d'abord au niveau local, au plus près des citoyens, et avec eux. Et qu'elle commence par l'exemplarité des élus. C'est un saut qualitatif qui nous fait passer d'une démocratie « pour » les citoyens à une démocratie « avec » les citoyens. Le local, à condition de penser global, est un terreau pour les transitions essentielles : démocratique et écologique. C'est une plaque pivot entre le local et le global, entre le politique et le civique, entre le collectif et le personnel, c'est-à-dire l'espace des transformations réelles. Le local est le lieu d'un nouvel âge démocratique qui vise à l'engagement plus qu'à une logique électorale... »*

Il propose une grammaire démocratique déclinée en 5 exigences :

- La capacité de se mettre à l'écoute, au début et souvent à la fin d'un processus ;
- La volonté d'informer, c'est-à-dire essentiellement de partager le sens ;
- La nécessité de mettre en débat ;
- La co-construction ;
- L'exigence de l'engagement et l'encouragement au pouvoir d'agir des citoyens.

C'est cette conception de la participation citoyenne qui sera développée dans le cadre de la Charte

# OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte présente les règles pour créer au cœur de la cité les conditions d'un échange permanent et durable entre les habitants et les élus pour renforcer l'information, l'implication, la consultation, la concertation et la transparence dans la prise de décisions.

Elle est la mise en œuvre de la vie démocratique de la Cité, non seulement pour les citoyens, mais avec les citoyens, leur permettant ainsi de participer plus largement à la gestion de la Cité.

Elle définit l'ensemble des « droits et devoirs » des acteurs des processus de participation citoyenne (habitants, élus, associations, acteurs socio-économiques, structures de concertation permanentes - forum, etc.), en précisant que la démocratie participative ne doit pas être conçue comme un modèle politique alternatif à la démocratie représentative, mais plutôt comme son enrichissement.

Elle est un cadre de référence pour organiser la participation citoyenne. Grâce à des principes clés, elle précise et formalise la place de l'information, de la consultation et de la co-construction dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques et des projets publics.

Elle définit aussi les démarches participatives qui concourent au bien vivre ensemble, qui favorisent le lien social à l'échelle du quartier ou de la ville.

Elle s'inscrit dans le cadre légal rappelé en annexe.

## LA CHARTE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

La Participation Citoyenne repose sur plusieurs principes :

- l'information
- la consultation
- la concertation
- l'évaluation

**Avertissement : les propositions qui suivent ne sont pas des points de passage obligés mais une liste de ce qui existe déjà ici ou ailleurs, ou de ce qui pourrait être créé.**

La commission extramunicipale a voulu donner un large éventail de choix au Conseil Municipal, sachant que le choix du processus reste de la compétence de ce dernier.

Après la phase d'information, le choix reste à effectuer entre consultation, concertation, co-construction.

# LES DISPOSITIFS D'INFORMATION

« Si j'ai à cœur que les Kingersheimois puissent accéder à l'information qui leur est due, ce n'est pas par mode, mais bien parce qu'il s'agit là d'un principe fondamental pour l'exercice d'une démocratie sereine. » (Jo Spiegel, ancien Maire de Kingersheim, Haut Rhin, pionnier de la démocratie participative)

« La communication publique est une communication d'intérêt général émise par les collectivités territoriales, les administrations et les organismes publics. Prévues par la loi, elles constituent un service public à part entière. Elles s'adressent à l'ensemble de la population : citoyens, habitants, contribuables, usagers des services. Elles se distinguent de la communication politique attachée au débat politique et aux élections. La communication publique touche à tous les domaines de la vie quotidienne. Elle est assurée par des professionnels qui travaillent dans les institutions ou à leur service, et contribuent au bon fonctionnement du service public. » (Cap Com)

À Sarlat, le service communication de la mairie joue ce rôle.

Quant à la transparence, elle est essentielle car elle est le premier levier de la confiance.

L'information de qualité, transparente, équilibrée, accessible en amont et tout au long des projets ou simplement accompagnant la vie municipale pourra prendre diverses formes :

\* En présentiel :

- réunions publiques
- conseils ou réunions de quartiers
- permanences d'élus décentralisées

\* En utilisant les outils numériques :

- site internet question/réponse
- live facebook, chat avec un ou des élus
- blog
- conseil municipal filmé

\* En utilisant :

- les encarts au cinéma
- l'affichage municipal (lumineux, abribus, mâts drapeaux...)
- l'affichage chez les commerçants, les salles d'attentes, les immeubles, etc...

\* En s'appuyant sur :

- les médias locaux
- un crieur de rue

## LES MOYENS DE COMMUNICATION ET LE NUMÉRIQUE

- Le site internet de la ville doit être convivial, véritable plateforme du débat public permettant aux habitants de s'exprimer en ligne avec deux objectifs essentiels : faire remonter vers la municipalité, de façon transparente, les opinions, avis, idées, propositions et expériences mais aussi permettre à tous de prendre connaissance des suggestions faites et des réponses des élus aux questions posées.
- Mise en place de blogs alternatifs, de chats avec les élus, permettent de discuter autour d'idées, de suggestions, de conseils formalisés pour une démarche participative des citoyens en ligne. Cela implique de généraliser de nouvelles technologies pour atteindre la population mais aussi d'en permettre l'accès et surtout l'utilisation. Des points d'accueil et de formation à cet effet seront sans doute nécessaires.

# LES DISPOSITIFS DE CONSULTATION

Il s'agit de recueillir l'avis des habitants sur un projet, sur un ou des points précis d'un projet (opportunité, emplacement, conditions de mise en œuvre, etc.)

## LES MOYENS QUE L'ON PEUT METTRE EN ŒUVRE

### **Le registre citoyen :**

Il est mis à disposition dans le hall de la mairie et à l'Agora. Les questions posées doivent avoir une réponse dans les délais les plus brefs possibles. Ce registre pourra aussi et en parallèle prendre la forme d'un site dédié, comme une plate forme municipale ou la plateforme DECIDIM.

### **Les visites de quartier et diagnostic :**

Il consiste à inviter les habitants à se réunir, dans leur quartier, autour du Maire et des conseillers municipaux, et à cheminer ensemble. L'important est d'être physiquement présent, là où les problèmes se posent. On est dans une démarche de plain-pied, on analyse les problèmes ensemble, on cherche les solutions ensemble.

Les enquêtes publiques peuvent prendre une forme plus statique de consultation.

### **Les comités consultatifs :**

Article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

*«Le conseil municipal peut créer des conseils consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Les comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal notamment des représentants des associations locales...»*

L'idée est d'intégrer à ces comités des personnalités extérieures à l'assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par un sujet donné.

Ils sont consultés sur des projets concernant les services publics, les équipements de proximité... et peuvent aussi faire des propositions.

Juridiquement, les avis émis par un conseil consultatif ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal. Ce dernier peut par conséquent ne pas suivre les orientations émises par le comité.

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal sur proposition du maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

### **Les réunions de quartier :**

C'est un dispositif déjà existant.

Les sondages, les plates formes numériques spécialisées...

# LES DISPOSITIFS DE CONCERTATION ET DE CO-CONSTRUCTION

Il s'agit d'engager un dialogue avec la population et de permettre son intervention tout au long de l'élaboration d'une opération, dans des structures pérennes ou ponctuelles, sectorielles ou territoriales.

## LES MOYENS QUE L'ON PEUT METTRE EN ŒUVRE

### La technique des workshops ou ateliers d'urbanisme

Elle consiste à concevoir certains espaces (jardins, espaces publics...) avec l'assistance de professionnels. Ce type de démarche comporte de nombreux avantages car elle permet un meilleur respect, voire l'entretien des structures conçues pour et par les habitants.

### La Commission extramunicipale

Le Maire ou son représentant qui la préside

4 élus majorité (prévoir suppléants)

2 élus opposition (idem)

6 représentants de la société civile choisis par le Maire en fonction de leurs compétences sur le sujet après avoir fait acte de candidatures.

La durée de la Commission n'excède pas la fin de ses travaux.

Elle définit son calendrier, son règlement intérieur.

### Le budget participatif

L'expérience a déjà lieu à Sarlat avec des réalisations concrètes. Un appel à projets est lancé dans le cadre d'un fonds d'initiative citoyenne doté d'un budget de 100 000 euros.

### Les séquences démocratiques (du forum citoyen au conseil participatif)

Ce dispositif est directement inspiré de l'expérience de la commune de Kingsheim (Haut Rhin).

1 - Un forum-débat ouvert à toute la population est le point de départ de toutes les séquences démocratiques, le moment instituant de chaque conseil participatif.

Il s'agit de définir le périmètre démocratique en rappelant le principe de réalité : budget, règles juridiques, règles techniques, règles démocratiques au cours du débat et ensuite, valeurs...

Un temps nécessaire doit être consacré pour que tous les acteurs parviennent au même sens des mots et au même niveau de compréhension des enjeux.

Il faut que les habitants sachent ce qui est attendu, visé. Il faut aussi leur donner envie de participer, de partager l'enjeu.

C'est pourquoi, la formulation de l'invitation à participer au forum-débat est importante. Elle doit donner du sens à l'action engagée.

Jo Spiegel précise dans « Nous avons décidé de décider ensemble », page 51 : « La définition du périmètre de discussion est une balise nécessaire. Le tout-est-possible est un déni de réalité et donc un leurre pour la démocratie. Il est donc essentiel si l'on ne veut pas engendrer, de fait, de la frustration ou alimenter le consumérisme égotique, de préciser les règles de fonctionnement et

*surtout le périmètre de discussion. Il appartient aux élus de le proposer, quitte à le mettre en débat, et ceci au regard des contraintes dont ils ont connaissance et des valeurs qu'ils veulent partager. »*  
C'est la mission unique du groupe de préparation qui ensuite est dissous.

**2 - Le Conseil participatif, qui comprendra quatre collèges, est lancé à la fin du forum-débat :**

- Les citoyens volontaires ou tirés ensuite au sort ayant 16 ans révolus. On veillera à ce que les jeunes soient effectivement représentés,
- Les organisations : associations, syndicats, entreprises, partenaires institutionnels,
- Les experts (internes à la mairie ou externes),
- Les élus de tous les groupes représentés au Conseil municipal.

Le nombre de personnes participant à chaque collège est fixé pour chaque conseil participatif. Il peut être par exemple de 30 (20 volontaires, 10 tirés au sort), pour le collège des citoyens, et de 15 pour chacun des autres collèges.

Ils se répartissent ensuite en ateliers dont le nombre dépend des thèmes rattachés au projet. Les différents ateliers doivent autant que possible comprendre un nombre équivalent de participants issus des quatre collèges.

Les ateliers peuvent traiter du même thème ou balayer tous les thèmes attachés au projet pour confronter ensuite chacune de leurs propositions. Ils désignent à chaque séance de travail un animateur garant du débat, ainsi qu'un rapporteur.

Des séances plénières sont régulièrement organisées pour effectuer collectivement des points d'étape. Ils peuvent être restitués en temps réel en Conseil municipal.

Le conseil participatif est dissout à l'issue de ses travaux, c'est-à-dire les propositions élaborées et présentées au Conseil municipal. Chaque projet donne donc lieu à un conseil participatif différent.

# AGORA SARLADAISE

Dans la Grèce antique, l'Agora désignait un espace public de rassemblement social où les citoyens exerçaient leurs droits politiques. C'était un lieu concret d'échange et de partage d'informations.

Aujourd'hui, à Sarlat, dans le cadre de l'élaboration d'une charte de la citoyenneté sarladaise, l'idée d'une « agora moderne » au cœur de la ville est proposée.

Il s'agit de donner un cadre précis à l'organisation de la démocratie participative mais également de lui consacrer un lieu où elle puisse s'épanouir pleinement. Ainsi, grâce à cet ancrage spatial, un dialogue concret et visible pourra voir le jour. Ce lieu devra répondre à plusieurs exigences pour qu'il remplisse efficacement ses fonctions :

- Faciliter la rencontre et l'écoute entre les élus et les habitants dans une salle propice au dialogue.
- Être accessible pour tous les habitants (à pied ou grâce aux transports en commun, accès PMR).
- Permettre l'affichage des décisions politiques prises par le conseil municipal afin d'informer en toute transparence les habitants de Sarlat et des communes aux alentours, de la vie de la cité.
- Pouvoir accueillir des réunions et des débats dans le cadre de la consultation et de la concertation des habitants. En effet, c'est grâce à ce type de manifestation que le principe de « co-construction » pourra particulièrement être efficient.

Des permanences d'élus peuvent y être envisagées pour accroître le dialogue entre les habitants de Sarlat et les représentants politiques de la ville. C'est par la création de ce lien social que nous pourrions prétendre impliquer les citoyens au cœur du système de décision et mettre véritablement en place une démocratie avec les citoyens.

# ..... ACCOMPAGNER .....

## LA VIE ASSOCIATIVE

La Ville crée dans le cadre de ses moyens, pour les associations s'investissant dans la vie de la Cité, un environnement favorable à leurs activités.

- Des espaces de communication dans le magazine municipal sur le site internet, sur les panneaux de la ville, ou encore stand associatif sur le marché...
- Des moyens techniques : aide et mise à disposition des services techniques lors des manifestations
- Des subventions et autres moyens prévus par convention
- Une fête des associations organisée tous les deux ans pour faire connaître les activités des associations et favoriser leur synergie
- Un annuaire des associations dont un exemplaire papier est disponible en différents endroits publics et consultable sur le site internet de la ville

Le projet d'une maison des associations sera étudié pour en mesurer l'opportunité et la faisabilité.

# ..... LE CONSEIL MUNICIPAL .....

## DE LA JEUNESSE

L'assemblée du CMJ et ses commissions de travail thématiques ont pour ambition de constituer une plate forme jeunesse. Le mandat a une durée de 2 années.

Il se donne comme mission de repérer et mettre au débat les questions qui impliquent les jeunes, de mutualiser les expériences, d'organiser des événements culturels, sportifs, de santé, de campagne d'inscription sur les listes électorales...

Il est composé de 18 membres tirés au sort parmi les jeunes de 14 à 20 ans qui se seront portés volontaires en respectant au mieux une répartition des âges 14-16, 16-18 et 18-20 (système de paniers) et une parité entre filles et garçons.

Un budget lui est alloué par le Conseil Municipal.

Les travaux du CMJ s'inspirent des démarches de participation citoyenne développées dans cette charte.

# LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

La Charte prévoit la mise en place d'une instance communale de suivi et d'évaluation de la politique participative.

Dans un premier temps, la commission extra municipale qui a rédigé la charte jouera ce rôle en tant que commission extramunicipale citoyenneté.

Le comité se réunit une fois par an pour évaluer les dispositifs mis en place. Il se donne les moyens nécessaires à cette mission : recueil d'avis écrits, consultations, auditions, sondages partiels...

Il peut aussi organiser un temps spécifique d'évaluation du fonctionnement de chaque séquence démocratique.

Il peut proposer des évolutions dans le cadre de la politique participative, soumises ensuite au vote du Conseil Municipal.

Enfin, il est convenu que toute initiative qui pourra être portée devant l'assemblée délibérante, sera au préalable évoquée et débattue en commission extramunicipale citoyenneté, à laquelle il appartiendra de saisir ou non le Maire par écrit, de toute demande d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal. Le cas échéant, la commission apportera son concours à la confection de la délibération à soumettre au vote, dans le respect des modalités de fonctionnement du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le règlement intérieur.

## DUREE DE LA CHARTE

La Charte de la Participation Citoyenne fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération du Conseil Municipal.

Elle ne constitue pas un ensemble de procédures finies et rigides. Elle s'inscrit dans une démarche progressiste et ouverte, et doit engager un processus continu et durable. Toute modification ultérieure de la Charte est soumise aux mêmes conditions que celles de son adoption.

Une réunion annuelle est organisée pour établir le bilan. Son contenu et ses annexes sont pour cette occasion réévalués dans le cadre du Comité de suivi et d'évaluation.

La Charte est signée pour une durée d'une année, et tacitement reconductible après cette évaluation si aucune modification n'intervient.

La présente Charte a été adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal de Sarlat la Canéda lors de sa séance du 15 décembre 2021.

# ANNEXE

## 1 - La démocratie participative et le cadre légal

En 1992, la loi ATR (Administration Territoriale de la République), dite loi Joxe, codifiée à l'article L - 2141-1 du CGCT, dispose : « *Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale* »

La révision constitutionnelle de 2003 a rajouté deux principes à l'article 72-1 de la Constitution :

- Les électeurs, dans des conditions à fixer par la loi, peuvent par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, d'une question relevant de sa compétence.
- Dans des conditions prévues par la loi Organique « les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité. »

Il faut ici distinguer la consultation et le référendum.

### 1-1 - La consultation

Elle est codifiée depuis la loi du 13 août 2004 et son décret d'application du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs, aux articles L 1112-5 et suivants du CGCT. Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, l'organisation d'une consultation sur « toute affaire relevant de la décision de cette assemblée ».

Mais la décision d'organiser la consultation appartient à la seule assemblée délibérante de cette collectivité selon l'article L 1112-16 du CGCT. Si consultation il y a, la délibération doit expressément indiquer que cette opération n'est qu'une demande d'avis.

Enfin, chaque électeur ne peut signer qu'une seule demande par an et par collectivité territoriale.

Des limitations existent : impossibilité d'organisation six mois avant les élections municipales, idem les jours de scrutin, deux mois minimum après la transmission au Préfet de la délibération d'organisation, délai d'un an entre deux consultations ou referendum.

En termes d'organisation, 5 points sont à retenir :

- Les consultations ne peuvent porter que sur des affaires relevant de la compétence du CM
- Seuls les électeurs inscrits sont appelés à se prononcer
- Les électeurs doivent obligatoirement répondre par Oui ou par Non à la question de savoir s'ils approuvent ou pas le projet de délibération que le CM envisage de prendre.
- Les dépenses liées à l'organisation de la consultation incombent intégralement à la municipalité
- C'est aussi un véritable scrutin qui appelle l'organisation des bureaux de vote traditionnels, l'usage de la carte d'électeur, des papiers d'identité, le recours à des isolements, des enveloppes et des urnes transparentes.

Une fois le résultat connu, l'avis des électeurs peut ou ne pas être suivi par le CM.

## **1-2 Le référendum local**

Le CM, par une délibération, peut soumettre à référendum local un projet de délibération tendant à régler une affaire relevant de sa compétence.

L'exécutif de la collectivité peut seul proposer de soumettre à referendum « tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité ». Le CM ne peut donc lui imposer l'organisation d'un référendum relatif à des compétences qu'il exerce en son nom propre, comme en matière de police municipale. Ne sont pas concernés cependant les actes que le Maire prend lorsqu'il agit au nom de l'Etat.

La délibération doit à la fois adopter le principe de la consultation, déterminer les modalités d'organisation, fixer le jour du scrutin et convoquer les électeurs.

Elle est transmise au Préfet dans les huit jours de son adoption, et le référendum ne peut avoir lieu que deux mois après cette transmission.

Un dossier sur l'objet du référendum doit être mis à disposition du public, et la durée de la campagne électorale est limitée à deux semaines.

L'article L.O. 1112-7 apporte deux précisions importantes quant à l'adoption du référendum :

- Il doit réunir la majorité des suffrages exprimés ce qui est conforme aux pratiques référendaires nationales en France qui n'exigent pas une majorité spécifique ou qualifiée
- La moitié au moins des électeurs inscrits doit avoir pris part au scrutin...l'abstention joue donc contre les initiateurs du projet...

Si ces deux conditions sont réunies, le CM n'a plus à intervenir : le corps électoral s'est substitué à lui pour prendre directement la décision.

En résumé, soit il s'agit d'un référendum décisionnel, mais seuls les élus peuvent prendre l'initiative de son organisation, soit il s'agit d'une consultation simple, dont les électeurs peuvent certes demander l'organisation, mais la commune n'est contrainte ni de faire droit à cette demande, ni en cas de consultation, de suivre l'avis qui sortira des urnes.

Dans ces conditions, ces techniques de démocratie « participative » apparaissent moins comme une menace contre les pouvoirs des élus locaux que comme un moyen tactique leur permettant dans les dossiers qui les opposent à l'Etat, de voir la population confirmer la légitimité de leurs propres modes de gestion institutionnels des politiques publiques. De plus, les opposants à la proposition auront beau jeu de prôner l'abstention, ce qui à notre avis va à l'encontre de l'idée participative.

Enfin, son utilisation ne peut-être que ponctuelle, avec un rythme encadré par la loi.

## **2 - La démocratie participative non codifiée par la loi**

**2-1 La démocratie locale** est associée aux déclinaisons locales de modes de gestions institutionnels des politiques publiques (Etat, régions, départements, établissements intercommunaux, communes...)

**2-2 La démocratie participative** est une forme de démocratie que les citoyens et les élus promeuvent pour compléter la démocratie représentative, sans la remplacer dans ses responsabilités et compétences. C'est une nouvelle conception de la prise de décisions qui peut être préparée, construite avec les citoyens, le Conseil Municipal demeurant la seule assemblée délibérante. Elle doit s'adresser à tous, et permettre une meilleure participation à la vie de la Cité, de populations marginalisées ou nécessitant une écoute spécifique : jeunes, résidents, étrangers, personnes âgées, etc. tout en garantissant une cohérence globale.